

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BAIGNADE DU LAC DE NEUFONT DU GRAND PERIGUEUX



Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'utilisation du plan d'eau sur le site du lac de NEUFONT mis à disposition du public, des associations et autres publics.

Les usagers accédant dans l'enceinte de cette infrastructure se soumettent aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble de la législation en vigueur. Ils doivent respecter les prescriptions et les interdictions affichées sur le site.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : HORAIRES D'OUVERTURE

La baignade du Lac de NEUFONT est ouverte aux usagers aux jours et heures fixés par le Grand Périgueux, et portés à la connaissance du public par affichage sur le poste de secours.

Le Grand Périgueux se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture : les jours fériés, lors de fermetures dues aux intempéries ou manifestations exceptionnelles, en raison d'impératifs de sécurité, d'avaries techniques ou en cas de force majeure.

En dehors des heures d'ouverture au public, la baignade n'est permise que sur autorisation spéciale délivrée par le Grand Périgueux.

### ARTICLE 2 : RESPECT DU RÈGLEMENT

Toute personne admise dans l'enceinte du site du lac doit se conformer au présent règlement dont elle est censée avoir pris connaissance. Ce règlement est affiché sur le poste de secours.

### ARTICLE 3 : ACCES ET HORAIRES

La base de loisirs est ouverte toute l'année, laissant libre accès aux pêcheurs et aux piétons.

### ARTICLE 4 : INFORMATIONS

Toutes les installations mises à disposition à titre gratuit sont utilisées sous l'entièr responsabilité des usagers.

Des panneaux d'informations indiquent les règles d'utilisation de ces installations. Les usagers doivent tenir compte des recommandations par affichage du constructeur.

## GENERALITES

### ARTICLE 5 : ACCUEIL DES GROUPES OU CENTRES DE LOISIRS

Les responsables des groupes ou centres de loisirs doivent, avant l'accès à la baignade, renseigner un formulaire disponible au poste de secours.

Ils doivent veiller à l'application de la réglementation en vigueur notamment en matière de quotas d'encadrement.

Ils doivent accompagner et surveiller les membres du groupe durant l'activité, de l'arrivée au départ de l'établissement, et s'assurer à la fin de l'activité que tous les membres du groupe ont bien été réunis. Ils ont obligation d'être en tenue de bain.

### ARTICLE 6 : COMPORTEMENT

L'accès au site de NEUFONT est interdit à toute personne en état d'ébriété ou ayant une attitude menaçante ou présentant des risques pour elle-même ou pour les autres personnes présentes dans l'établissement. Le responsable en charge du poste de secours statue sur l'admission en cas de doute.

**Aucun enfant mineur ne pourra rester seul et sans la surveillance d'un responsable majeur dans l'enceinte du site.** Les parents ou référents doivent veiller à la garde, à la surveillance et à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge, et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du présent règlement (article 371.2 du code civil).

### ARTICLE 7 : INTERDICTIONS DIVERSES

L'accès aux établissements est interdit :

- Aux personnes équipées d'engins flottants de grande dimension.
- A toute personne manifestant l'intention de quêter, distribuer ou vendre des objets.

### ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

Un fauteuil PMR de baignade est disponible au poste de secours.

Les matelas pneumatiques et les petits engins flottants servant aux jeux de plage sont tolérés uniquement dans la zone de baignade sous réserve qu'ils n'entraînent pas une gêne pour les baigneurs. Leur usage pourra être interdit par le responsable du poste de secours en cas d'encombrement de la zone de la baignade et/ou problème lié à la surveillance.

### ARTICLE 9 : ORGANISATION DE LA BAIGNADE SURVEILLÉE

La baignade est surveillée uniquement sur les zones délimitées par les lignes d'eau et les bouées.

En dehors de la zone délimitée, la baignade est interdite et par conséquent non surveillée.

Toute personne se baignant en dehors des horaires de baignade surveillée ou hors de la zone de bain le fait à ses risques et périls. L'usager engage sa propre responsabilité et en aucun cas celle du Grand Périgueux et des surveillants de baignade.

L'ouverture de la baignade se fera en fonction des horaires indiqués et une fois le drapeau hissée indiquant l'ouverture de la baignade surveillée.

Une annonce indique l'ouverture de la baignade.

La fermeture de la baignade est indiquée en fonction des horaires affichés ou suite à un incident, après une annonce signalant la fin de la baignade surveillée. Le Drapeau sera descendu du mat et la zone de bain dématérialisée (drapeaux qui limite la zone de bain).

## MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

### ARTICLE 10 : ATTITUDE DES USAGERS

Une attitude correcte, respectueuse des autres et une tenue décente sont de rigueur.

### ARTICLE 11 : MESURES DE SÉCURITÉ

Par mesure de sécurité, il est interdit de :

- Se livrer à des jeux dangereux,
- De faire des apnées,
- De jeter des détritus sur la plage et ses abords, dans l'eau et la pelouse,
- De se baigner en état d'ébriété,

• Sauter ou plonger sans s'assurer de l'absence de risques tant pour soi que pour autrui, notamment en cas d'affluence,

- Simuler une noyade,
- Se livrer à des manifestations bruyantes, et d'utiliser des appareils sonores à haut-parleurs libres,
- Escalader les clôtures, barrières et séparations,
- Pénétrer dans les locaux de service,
- Commettre des dégradations,
- Utiliser des appareils de prises de vues sans autorisation préalable du responsable de l'établissement ou du sauveteur.
- D'avoir un comportement pouvant porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale du site,
- De jeter des mégots de cigarette par terre,
- De porter atteinte à l'intégrité des personnes,
- D'utiliser tout type d'engins de navigation motorisés et autres embarcations personnelles,
- De dégrader les équipements mis à la disposition du public,
- Les chiens doivent être tenus en laisse et sont interdit sur le sable.
- De consommer de l'alcool et des produits stupéfiants sur la plage.

### ARTICLE 12 : OBSERVATION DES CONSIGNES

Les utilisateurs doivent se conformer aux indications et observations faites par l'ensemble du personnel pour une bonne utilisation de l'ensemble des installations mises à leur disposition.

Le personnel du Grand Périgueux, sous l'autorité du responsable des équipements aquatiques ou son représentant, ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur du site ou qui s'avèreraient nécessaires en cas d'urgence ou d'infraction au présent règlement.

### ARTICLE 13 : EVACUATION DE LA BAIGNADE

Les surveillants sont en charge de faire respecter les dispositions d'évacuation de la baignade si nécessaire.

En cas d'orage, la baignade sera évacuée et interdite jusqu'à nouvel ordre.

Les sauveteurs hisseront le drapeau indiquant que la baignade est interdite.

En cas de conditions météorologiques mauvaises, la surveillance de la baignade pourra être suspendu momentanément, ou annulée jusqu'à nouvel ordre.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ

Le Grand Périgueux décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets dans l'enceinte de l'établissement.

En cas d'accident, la responsabilité du Grand Périgueux ne peut être engagée que par un défaut de l'installation, du matériel ou par une faute de son personnel.

### ARTICLE 15 : DÉGRADATIONS

Les usagers du site de NEUFONT sont pénairement responsables de toutes dégradations qu'ils pourraient causer aux installations.

Les parents sont responsables des dégâts provoqués par leurs enfants mineurs.  
En cas de dégradation volontaire ou acte

de malveillance, le Grand Périgueux se réserve le droit de poursuites pénales, si nécessaire.

### ARTICLE 16 : SANCTIONS

Toute personne ne respectant pas les obligations prévues au présent règlement sera ex-pulsée du site.

Le personnel du site a toute autorité pour faire respecter le présent règlement.

### ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le responsable des équipements aquatiques, les coordonnateurs, les maîtres-nageurs, les sauveteurs et membres du personnel, ainsi que toute personne affectée à la surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Fait à Périgueux le 14 juin 2024

Le Président  
Jacques AUZOU